

# Les prud'hommes de Grenoble écartent à nouveau le barème d'indemnité de licenciement

08/07/2019



Outre les jugements des conseils de prud'hommes d'Amiens, de Lyon, de Martigues et de Troyes, le conseil de prud'hommes de Grenoble vient à nouveau de prendre la décision d'écartier l'application du barème d'indemnités prévu par l'article L. 1235-3 du code du travail en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Comme précédemment jugé dans une décision du 18 janvier 2019, le conseil de prud'hommes de Grenoble vient à nouveau d'écartier l'application du barème d'indemnisation prévu à l'article L. 1235-3 du code du travail en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse.

## Obligation de reclassement

En l'espèce, une salariée déclarée inapte à son poste de travail à la suite d'une maladie professionnelle a sollicité la résiliation judiciaire de son contrat de travail. Or, elle a par la suite été licenciée pour inaptitude en raison de l'absence de possibilité de reclassement au sein de l'entreprise alors que la procédure devant le conseil de prud'hommes était engagée.

Considérant que son employeur n'a pas été loyal dans sa recherche de reclassement et qu'elle n'a jamais bénéficié d'aucune formation professionnelle pendant la durée de sa collaboration professionnelle, elle réclame notamment au conseil de prud'hommes de condamner son employeur à lui verser la somme de 30 000 euros de dommages-intérêts pour défaut de reclassement et licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Concernant le montant de ses demandes indemnitaires, la salariée soulève la non-conformité de l'article L. 1235-3 du code du travail à l'article 10 de la convention n°158 de l'OIT (organisation internationale du travail) et à l'article 24 de la charte européenne des droits sociaux.

## Une indemnité légèrement supérieure

Faisant droit, en partie, aux demandes de la salariée, le conseil de prud'hommes de Grenoble considère que l'employeur n'a pas respecté son obligation de loyauté dans la recherche d'un reclassement de sa salariée et que par conséquent, le licenciement pour inaptitude en résultant était sans cause réelle et sérieuse.

Par suite, elle réitère sa solution précédemment rendue et vient écarter l'application du barème d'indemnisation prévu par l'article L. 1235-3 du code du travail. Les juges considèrent en effet que cette disposition vient heurter l'application de l'article 10 de la convention n°158 de l'OIT.

Dès lors, alors qu'en application du barème la salariée avait droit à une indemnité allant jusqu'à 18 379,65 euros, le conseil de prud'hommes décide de lui allouer la somme de 20 000 euros pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

Bien que l'écart entre les deux indemnisations soit relativement faible, le conseil de prud'hommes de Grenoble démontre encore une fois son hostilité face au barème.

La Cour de cassation doit se pencher aujourd'hui sur le sujet, après avoir été saisie pour avis par les conseils de Louviers (Eure) et Toulouse (Haute-Garonne).

Justine Gruet-Zougar, Dictionnaire permanent Social

---

**Source URL:** <https://www.actuel-ce.fr/content/les-prudhommes-de-grenoble-ecartent-nouveau-l-bareme-dindemnite-de-licenciement>